

**PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE D'UNE  
RECOMMANDATION DE LA CGPM RELATIVE À UN PLAN DE GESTION  
PLURIANNUEL DES PÊCHES POUR LES STOCKS DE PETITS PÉLAGIQUES  
DANS LA SOUS-RÉGION GÉOGRAPHIQUE 17 DE LA CGPM (ADRIATIQUE  
NORD) ET RELATIVE À DES MESURES DE CONSERVATION TRANSITOIRES  
POUR LA PÊCHE CONCERNANT LES STOCKS DE PETITS PÉLAGIQUES DANS  
LA SOUS-RÉGION GÉOGRAPHIQUE 18 (ADRIATIQUE SUD)**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RAPPELANT la recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, son article 2;

RAPPELANT la recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, ses articles 2 et 3;

RAPPELANT les lignes directrices — convenues lors de sa 36<sup>e</sup> session — relatives à un cadre général de gestion et à la présentation d'informations scientifiques en vue de l'élaboration de plans de gestion pluriannuels pour des pêches durables dans la zone relevant de la CGPM;

CONSTATANT que, dans la sous-région géographique 17, le comité scientifique consultatif (CSC) a conseillé, à plusieurs reprises, de ne pas augmenter l'effort de pêche ni la mortalité par pêche en ce qui concerne l'anchois et la sardine, malgré le fait que la pêcherie est considérée comme durable;

CONSTATANT que les changements importants survenus en 2010 en ce qui concerne l'évaluation de l'état des stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17 nécessitent que soit mis en place, en vue de mobiliser l'attention des scientifiques, un système de gestion pluriannuel défini d'un commun accord au niveau multilatéral;

CONSTATANT qu'en ce qui concerne les stocks d'anchois et de sardine de la sous-région géographique 18, le CSC n'est pas encore en mesure d'établir une évaluation formelle;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche devrait être maintenue en deçà des seuils de sécurité afin de garantir des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'épuisement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêcheries;

CONSIDÉRANT que la pêche des petits pélagiques est plurispécifique et que les décisions de gestion doivent par conséquent prendre en compte au moins la sardine et l'anchois;

CONSIDÉRANT que les stocks de petits pélagiques jouent un rôle écologique fondamental dans les transferts de biomasse et d'énergie émanant de réseaux trophiques courts vers des niveaux trophiques élevés;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées à l'évolution des stocks exploités et des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée sera établie à cette fin;

ADOpte les mesures ci-après, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, points b) et h), et de l'article V de l'accord portant création de la CGPM:

## PARTIE I

### *Objectifs généraux, champ d'application et définitions*

#### **Objectifs généraux du plan pluriannuel**

1. Il importe d'élaborer pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-zone géographique 17 «Adriatique Nord» un plan de gestion pluriannuel qui soit conforme au principe de précaution et conçu, d'une part, pour fournir des rendements élevés à long terme compatibles avec le rendement maximal durable et, d'autre part, pour garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en maintenant la durabilité et une relative stabilité des pêcheries.

2. Les membres de la CGPM et les entités non-membres coopérantes de la CGPM dont les navires ont pêché activement dans les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17 de la CGPM, y compris, entre autres, la sardine et l'anchois, conviennent de mettre en œuvre un tel plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries concernées, conformément aux mesures et objectifs généraux et spécifiques établis par la présente recommandation.

3. Il importe de mettre au point un ensemble de mesures de gestion transitoires de précaution pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région 18 «Adriatique Sud» de la CGPM, afin d'éviter que les stocks et les pêcheries ne soient dans une situation problématique, dans l'attente de l'avis scientifique formel du CSC.

4. Les membres de la CGPM et les entités non-membres coopérantes de la CGPM dont les navires ont pêché activement dans les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 18 de la CGPM, y compris, entre autres, la sardine et l'anchois, conviennent de mettre en œuvre de telles mesures de gestion transitoires pour les pêcheries concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques établis dans la présente recommandation.

#### **Champ d'application géographique**

5. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique à la sous-région géographique 17 de la CGPM, dénommée «Adriatique Nord», telle que définie dans la résolution CGPM/33/2009/2, qui est située au nord d'une ligne droite joignant le point se

trouvant à 41° 55' de latitude nord et 15° 08' de longitude est, sur la côte italienne, à la frontière terrestre entre la Croatie et le Monténégro.

6. La série de mesures transitoires prévues par la présente recommandation s'applique à la sous-région géographique 18 de la CGPM, dénommée «Adriatique Sud», telle que définie dans la résolution CGPM/33/2009/2, qui est comprise entre le point de la ligne côtière situé à 41° 55' de latitude nord et 15° 08' de longitude est (frontière entre la Croatie et le Monténégro) et le point de la ligne côtière situé à 40° 04' de latitude nord et 18° 29' de longitude est (frontière albano-grecque).

### **Définitions**

7. Aux fins de la présente recommandation, on entend par:

a) «navire pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques»: tout navire équipé de chaluts, de sennes coulissantes ou de tout autre type de filets tournants, dont le total des captures effectuées dans les stocks de petits pélagiques suivants: sardines, anchois et sprats, représente au moins 50 % du poids vif des captures;

b) «jour de pêche»: toute période continue de vingt-quatre heures, ou toute partie de cette période, au cours de laquelle un navire est présent dans la sous-région géographique 17 et/ou dans la sous-région géographique 18 et absent du port.

## **PARTIE II**

### ***Objectifs spécifiques du plan de gestion pluriannuel établi pour la sous-région géographique 17 et des mesures transitoires prises pour la sous-région géographique 18***

8. Dans l'attente de la fixation de points de référence cibles correspondant au rendement maximal durable, les objectifs généraux du plan figurant au point 1 ci-dessus sont atteints de la manière suivante:

a) le taux d'exploitation  $E (=F/Z)$  est maintenu à moins de 0,4 par an pour les classes d'âge appropriées en ce qui concerne les stocks d'anchois et de sardine, en estimant que la mortalité naturelle moyenne pour ces mêmes classes d'âge est de 0,81 pour l'anchois et de 0,76 pour la sardine.

b) la biomasse du stock reproducteur, estimée en milieu d'année de manière cohérente en utilisant la même méthode, est maintenue à un niveau de précaution, supérieur à 109 200 tonnes pour la sardine et à 250 600 tonnes pour l'anchois (ci-après dénommées SSBpa ).

c- les niveaux de la capacité de pêche et de l'effort de pêche sont maintenus aux niveaux autorisés et atteints au cours de l'année 2011 pour l'exploitation des stocks des petits pélagiques dans la sous-région géographique 17.

9. Dans le cas où le niveau de biomasse du stock reproducteur de milieu d'année tombe au-dessous de 179 000 tonnes pour l'anchois et au-dessous de 78 000 tonnes pour la sardine (ci-après dénommées SSBlim), la procédure décrite dans le paragraphe 16<sup>e</sup> sera d'application.

10. L'objectif des mesures transitoires pour la pêche de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 est de commencer à préparer le terrain pour un futur plan de gestion tout en évitant que, faute d'évaluation scientifique pertinente, le niveau de biomasse du stock ne passe en dessous des valeurs à ne pas dépasser, avec, de plus, des conséquences négatives pour la viabilité économique des pêcheries concernées.

### **PARTIE III**

#### ***Suivi scientifique, adaptation et révision du plan***

11. Les membres de la CGPM et les entités non-membres coopérantes de la CGPM veillent à ce que l'état des stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18, en particulier des stocks de sardine et d'anchois, fasse l'objet d'un suivi scientifique annuel approprié et qu'il en soit de même pour les pêcheries concernées.

12. Le CSC fournit, chaque année, à partir de 2014 des avis sur l'état des stocks de petits pélagiques (sardine, anchois) dans la sous-région géographique 17, y compris des prévisions de captures conformes au principe de précaution et au rendement maximal durable.

13. Sur base des avis du CSC, la CGPM pourrait revoir le contenu du plan de gestion.

14. Chaque fois que la CGPM, s'appuyant sur l'avis du CSC, estime que la mortalité par pêche ou le taux d'exploitation et les niveaux correspondants de biomasse du stock reproducteur, précisés au point 8, ne permettent plus d'atteindre les objectifs définis au point 1 ci-dessus, elle revoit en conséquence le taux d'exploitation et/ou les niveaux de biomasse.

15. Lorsque l'avis du CSC indique que les objectifs généraux ou spécifiques du plan pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM prend des mesures de gestion supplémentaires et/ou de substitution afin d'assurer la réalisation de ces objectifs.

### **PARTIE IV**

#### ***Mesures de gestion***

16 a) Lorsque le CSC estime que, l'année suivante, le niveau de biomasse du stock reproducteur à la mi-année continuera à être égal ou supérieur à 109 200 tonnes pour la sardine et à 250 600 tonnes pour l'anchois, et que le taux d'exploitation a été inférieur à 0,4, l'effort de pêche concernant les petits pélagiques, tant sur le plan de la capacité que sur celui de l'activité de pêche, est maintenu au niveau de 2011.

16 b) Lorsque le CSC estime que, l'année suivante, le niveau de biomasse du stock reproducteur à la mi-année continuera à être égal ou supérieur à 109 200 tonnes pour la sardine et à 250 600 tonnes pour l'anchois, et que le taux d'exploitation est supérieur à 0,4, la CGPM décidera des modalités pour assurer une adaptation adéquate de l'effort de pêche par rapport à l'effort de pêche exercé l'année précédente concernant les petits pélagiques, sur le plan de la capacité et/ou sur le plan de l'activité de pêche.

16 c) Lorsque le CSC estime que la taille du stock est inférieure au niveau de précaution de la biomasse du stock reproducteur à la mi-année, soit 109 200 tonnes pour la sardine et 250 600 tonnes pour l'anchois, et supérieure ou égale au niveau de biomasse minimal acceptable, établi au point 9 ci-dessus, la CGPM décidera des modalités pour assurer que l'effort de pêche exercé l'année précédente, sur le plan de la capacité et/ou de l'activité de pêche, est adapté au quotient obtenu en divisant la différence entre le niveau de précaution de la biomasse et le niveau actuel de la biomasse par la différence entre le niveau de précaution de la biomasse et le niveau de biomasse minimal acceptable.  $[(SSBpa-SSBcurr)/(SSBpa-SSBlim)]$

16 d) Lorsque le CSC estime que la taille (biomasse ??) d'un des deux stocks concernés (soit la sardine soit l'anchois) est supérieur au point de référence seuil (SSBpa) tandis que la taille du stock de l'autre espèce se situe entre le point de référence limite (SSBlim) et le point de référence seuil (SSBpa) la CGPM décidera des modalités pour assurer que l'effort de pêche atteint l'année précédente par les flottilles exploitant les petits pélagiques, en termes de capacité de pêche et/ou en termes d'activité de pêche soit:

i) inchangé si la taille du stock est supérieur au point moyen entre le SSBlim et le SSBpa, ou

ii) adapté au quotient obtenu en divisant la différence entre le niveau de précaution de la biomasse et le niveau actuel de la biomasse par la différence entre le niveau de précaution de la biomasse et le niveau de biomasse minimal acceptable.  $[(SSBpa-SSBcurr)/(SSBpa-SSBlim)]$

16 e) Lorsque le CSC estime que le niveau de biomasse d'un des deux stocks concernés (soit la sardine soit l'anchois) est supérieur au point de référence seuil (SSBpa) tandis que la taille du stock de l'autre espèce est inférieure au niveau de biomasse minimal acceptable (SSBlim) la CGPM décidera des mesures d'urgence à prendre afin d'assurer la récupération du stock, y-compris la fermeture de la pêcherie.

Une telle décision doit tenir compte de l'évaluation par le CSC des différents scénarios alternatifs de gestion ainsi que les conséquences sur les marchés et socio-économiques que ces scénarios pourraient impliquer.

16 f) Lorsque pour une raison quelconque (ex. manque des données appropriées) le CSC n'est pas en mesure de donner un avis précis sur l'état des stocks des petits pélagiques et sur leur niveau d'exploitation, la CGPM décidera des mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité de la pêcherie, Ces mesures devraient être basées sur les recommandations du CSC, et tenir compte des éléments socio-économiques concernant les pêcheries en question. La révocation de ces mesures sera assujettie à la disponibilité des avis scientifiques appropriés.

17. A partir de 2015 et sur base de l'évaluation par le CSC de l'impact des mesures décrites dans les Articles 16 a-f, la CGPM pourrait considérer l'adoption de mesures additionnelles, y compris des limitations de captures, pour atteindre les objectifs de ce plan de gestion pour les petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18.

Partie V  
*Mesures techniques de conservation*

18. La pêche du fretin de petits pélagiques est interdite, quels que soient les engins de pêche, dans les sous-régions géographiques 17 et 18.

19. Il est interdit de capturer, de détenir à bord, de transborder, de transporter, de stocker, de vendre, d'exposer ou de mettre en vente les anchois et sardines d'une longueur inférieure à la longueur totale minimale indiquée ci-dessous:

Anchois	9 cm
Sardine	11 cm

La taille minimale peut être exprimée à l'aide des équivalences suivantes: 110 individus par kg d'anchois et 55 individus par kg de sardines. Les spécimens dont la taille est inférieure à la taille minimale de conservation sont dénommés "*spécimens sous-taille*".

20. Les zones de rassemblement des anchois et des sardines juvéniles dans leur première année de vie doivent être protégées contre les activités de pêche menées au moyen d'engins de pêche susceptibles de les capturer. Les membres de la CGPM communiquent à la CGPM tous renseignements sur les zones ainsi protégées et sur la période de mise en œuvre, en faisant référence à la grille statistique de la CGPM telle qu'établie par la Recommandation GFCM/35/2011/1<sup>1</sup>

21. Nonobstant le paragraphe 19, si, en raison de circonstances inévitables, des spécimens sous-taille d'anchois et/ou des sardines ont été capturés, les capitaines des navires de pêche enregistrent ces captures (poids et nombre d'individus estimés) dans une section spécifique du journal de bord. Nonobstant les dispositions prévues dans le paragraphe 19 et lorsqu'un régime pour éviter les rejets et de débarquement obligatoire de toutes les captures a été établi par une CPC, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et doit donc débarquer les poissons capturés quelle que soit leur taille en ligne avec les règles établies par le pays Membre. Toutes les quantités débarquées devront être comptabilisées et ne pourront pas être présentées, offertes à la vente ou utilisées pour la consommation humaine.

Les CPCs mettant en œuvre un schéma d'obligation de débarquements doivent notifier le contenu et les caractéristiques dudit programme au Secrétariat de la CGPM avant la session subséquente de la CGPM de façon à informer les autres pays Membres.

---

<sup>1</sup> Recommandation GFCM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord dans la région CGPM, et modifiant la Recommandation GFCM/34/2010/1

## Partie VI

### *Contrôle de la capacité et de l'effort de pêche*

22. Les membres de la CGPM et les entités non-membres coopérantes de la CGPM communiquent au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2013, la liste de tous les chalutiers (chaluts simples et chaluts-bœufs), senneurs à senne coulissante et à filets tournants sans coulisse autorisés à pêcher dans les stocks de petits pélagiques et immatriculés dans les ports situés dans les sous-régions géographiques 17 et 18 ou opérant dans les sous-régions géographiques 17 et/ou 18 bien qu'immatriculés dans des ports situés dans d'autres sous-régions géographiques à la date du 31 octobre 2013 (ci-après dénommée «capacité de pêche de référence pour les stocks de petits pélagiques»).

Les chalutiers et senneurs à senne coulissante sont classés comme pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques lorsque les sardines et/ou les anchois représentent au moins 50 % du poids vif de la capture.

La liste inclut pour chaque navire les informations mentionnées à l'Annexe I.

23. Tout navire de pêche ne figurant pas sur la liste établie au point 22 ci-dessus n'est pas autorisé à pêcher ou à conserver à bord ou à débarquer toute quantité supérieure à 20 % d'anchois et/ou de sardines dans le cas d'une sortie de pêche dans les sous-régions géographiques 17 et/ou 18.

24. Les CPCs de la CGPM informent le secrétariat de la CGPM dans les meilleurs délais de tout ajout, de toute suppression et/ou de toute modification concernant les flottes de pêche, telles que définies au point 22 ci-dessus, ciblant les stocks de petits pélagiques et autorisées à exercer leur activité dans les sous-régions géographiques 17 et/ou 18.

25. Le secrétariat de la CGPM tient à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher dans les stocks de petits pélagiques des sous-régions géographiques 17 et/ou 18 et la publie sur le site internet de la CGPM, d'une manière qui soit compatible avec les exigences de confidentialité précisées par les membres.

26. Les CPCs de la CGPM veillent à ce que la capacité globale de la flotte des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17, tant en termes de tonnage brut (GT) et/ou de tonnage de jauge brute (TJB) qu'en termes de puissance motrice (kW), telle qu'indiquée à la fois dans leur registre national de la flotte et dans le registre des navires de pêche de la CGPM, ne dépasse à aucun moment la capacité de pêche de référence pour les stocks de petits pélagiques, telle que définie au point 22 ci-dessus.

27. Les chalutiers et senneurs à senne coulissante ciblant les stocks de petits pélagiques tels que définis au point 22, deuxième alinéa, ci-dessus, quelle que soit la longueur hors tout du navire, ne peuvent effectuer plus de cinq jours de pêche par semaine, et ne doivent pas effectuer plus de 180 jours de pêche par an.

28. Chaque CPC de la CGPM veille à établir des mécanismes appropriés pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, ainsi que l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires, au moyen des journaux de bord et des systèmes de télédétection ainsi

que des systèmes de suivi des activités et des débarquements des navires de pêche par l'intermédiaire d'enquêtes par échantillonnage des captures et de l'effort de pêche, suivant les règles stipulées par chaque CPC.

Le 1<sup>er</sup> sous paragraphe ci-dessus est sans préjudice de la Recommandation GFCM/33/2009/7 concernant les standards minimums pour l'établissement d'un système de suivi des navires dans la zone de la CGPM.

## Partie VII

### ***Programmes nationaux de contrôle, de suivi et de surveillance***

31. Des programmes de contrôle nationaux pour la mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation sont établis par les parties concernées moyennant des plans spécifiques. Ces plans comportent les éléments énumérés à l'annexe II et assurent, *inter alia*, le suivi et l'enregistrement des captures et l'effort de pêche réalisés chaque mois, de façon à établir un système au niveau national pour éviter le dépassement de l'effort de pêche.

32. Ces programmes et plans de contrôle nationaux doivent être communiqués chaque année au secrétariat de la CGPM durant le dernier trimestre de l'année précédente et au plus tard le 30 octobre. Si la CGPM relève une erreur grave dans un plan présenté par une CPC et ne peut pas approuver ce plan, elle décide par votation avant le 15 décembre de suspendre la pêche de petits pélagiques pour la CPC concernée dans l'année subséquente. Le Comité d'Application adoptera des règles spécifiques et des procédures pour la préparation de l'examen nécessaire.

33. Les CPCs qui ne présentent pas le plan dans le délai indiqué au point 32 ne seront pas autorisées à exercer la pêche de petits pélagiques dans la zone concernée, jusqu'à ce que le soit présenté et approuvé par la CGPM.

## ANNEXE I

La liste mentionnée dans la Partie VI, Point 22 doit inclure pour chaque navire l'information suivante:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation du navire (code attribué par les membres)
- Numéro d'enregistrement CGPM (code alphabétique ISO de pays en trois lettres +neufs chiffres, par exemple xxx000000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indication de toute radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Système VMS de surveillance des navires par satellite (indiquer oui/non)
- Type de bateau, longueur hors tout et tonnage brut (GT) et/ou tonnage de jauge brute (TJB) et puissance des moteurs exprimée en kW
- Nom et adresse du ou des propriétaire(s) et/ou de l'affréteur et/ou de ou des opérateur(s)
- Principales espèces ciblées
- Engin(s) de pêche utilisé(s) principalement pour les petits pélagiques, segment de flotte et unité opérationnelle telle que désignée dans la matrice statistique Tâche 1
- Période pendant laquelle la pêche des petits pélagiques au moyen de chalutiers pélagiques ou de senneurs à senne coulissante est autorisée (le cas échéant)

## ANNEXE II

### **LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE SPÉCIFIQUE POUR LES PETITS PÉLAGIQUES DE LA MER ADRIATIQUE**

Les plans de surveillance et de contrôle spécifiques définissent clairement:

#### ***a) Les moyens de contrôle***

Description des ressources humaines, techniques et financières spécifiquement disponibles pour la mise en œuvre des plans. Une attention particulière est accordée à la description des navires patrouilleurs, qui comprend notamment des informations détaillées sur les organismes qui les gèrent, ainsi que sur leur autonomie géographique et temporelle et sur les équipements à bord (nombre de couchettes, etc.).

#### ***b) Les plans de pêche annuels***

Présentation détaillée de tout dispositif mis en place pour le suivi et le contrôle du plan de pêche. Méthode garantissant le respect des règles d'enregistrement des captures (utilisation/présentation des journaux de bord; déclarations de débarquement et bordereaux de vente) et dispositifs mis en place pour recouper et vérifier les informations émanant de sources différentes.

#### ***c) Les méthodes d'échantillonnage***

Chaque pays précise et décrit la stratégie d'échantillonnage qui sera appliquée pour vérifier la pesée des captures lors de la première vente ainsi que la stratégie d'échantillonnage pour les navires non soumis aux règles relatives au journal de bord/aux déclarations de débarquement.

#### ***d) Les protocoles d'inspection***

Définir les missions et les procédures d'inspection conformément aux inspections et aux procédures associées, s'assurer notamment de la continuité des faits constatés lors des inspections.

#### ***e) Les lignes directrices***

Lignes directrices explicatives à l'usage des inspecteurs, des organisations de producteurs et des pêcheurs, et concernant l'ensemble des règles prévues pour la pêche du turbot:

- ✓ règles relatives à l'établissement de différents documents, y compris les rapports d'inspection, les journaux de pêche, les déclarations de transbordement, de débarquement et de prise en charge, les documents de transport, les bordereaux de vente,
- ✓ mesures techniques en vigueur, y compris la taille et/ou les dimensions des mailles, la taille minimale de capture, les restrictions temporaires, etc.,

- ✓ stratégie d'échantillonnage,
- ✓ systèmes de vérification par recoupement

#### *f) Les paramètres de référence en matière d'inspections*

- ✓ Objectif

Chaque pays fixe des paramètres de référence spécifiques en matière d'inspections, conformément aux méthodes fondées sur la gestion des risques.

- ✓ Stratégie

Les opérations d'inspection et de surveillance des activités de pêche se concentrent sur les navires susceptibles d'effectuer des captures de petits pélagiques. Indépendamment des paramètres de référence spécifiques définis, des inspections aléatoires portant sur le transport et la commercialisation de cette espèce servent de dispositif complémentaire de vérification croisée afin de tester l'efficacité des inspections et de la surveillance. En outre, les stratégies et plans d'action relatifs au contrôle des marchés et des transports doivent être inclus.

- ✓ Priorités

Lors de la définition des risques, des niveaux de priorité différents sont fixés pour les divers types d'engins de pêche, en fonction de l'incidence respective sur les flottes des limites appliquées aux possibilités de pêche. C'est la raison pour laquelle chaque pays fixe des priorités spécifiques.

- ✓ Paramètres de référence cibles

Les pays membres mettent en œuvre leurs programmes d'inspection en tenant compte des méthodes fondées sur les risques et de la définition d'objectifs spécifiques. Les paramètres de référence minimaux sont définis ci-après.

- Niveau d'inspection applicable dans les ports
  - En règle générale, le niveau de précision à atteindre doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu au moyen d'une méthode d'échantillonnage aléatoire simple, qui implique des contrôles couvrant 20 % en poids de l'ensemble des débarquements de petits pélagiques dans le pays.
- Niveau d'inspection applicable aux opérations de commercialisation
  - Inspection de 5 % de la quantité de petits pélagiques mis en vente pour la première fois.
- Niveau d'inspection applicable en mer

**Paramètres de référence souples:** À fixer après avoir effectué une analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone, fondée sur les trajectoires VMS et les

résultats de la surveillance aérienne. Les paramètres de référence pour les inspections en mer concernent le nombre de jours de patrouille en mer dans les zones de gestion.

***g) Opérations communes***

Les pays concernés définissent ensemble les actions conjointes à mener en mer et à terre pour lutter contre les captures illicites et non enregistrées. Ces actions conjointes sont définies conformément aux critères et priorités en matière d'inspection et de contrôle sur lesquels les pays se seront accordés.